

AGENT SOCIAL

Avancement de grade

Cat. C - filière sociale

Décret n°92-849 du 28-08-1992

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
AGENT SOCIAL	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> - soit, justifier d'au moins <u>1 an dans le 6^{ème} échelon</u> d'agent social et d'au moins <u>8 ans de services effectifs</u> dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. - soit, avoir atteint le <u>4^{ème} échelon</u> d'agent social et justifier de <u>3 ans de services effectifs</u> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, après avoir satisfait à un examen professionnel.
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE	<ul style="list-style-type: none"> - avoir atteint le <u>6^{ème} échelon</u> d'agent social principal de 2^{ème} classe et justifier d'au moins <u>5 ans de services effectifs</u> dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.